356

DQ48.1

De : carole.leclerc@mamh.gouv.qc.ca <carole.leclerc@mamh.gouv.qc.ca>

Envoyé: 25 septembre 2020 08:48

À: Sebareme, Rachel <Rachel.Sebareme@bape.gouv.qc.ca> Cc: Gelinas, Monique <monique.gelinas@bape.gouv.qc.ca>;

martin.desrochers@mamh.gouv.qc.ca <martin.desrochers@mamh.gouv.qc.ca>; Robin, Jean-

Philippe < jean-philippe.robin@mamh.gouv.qc.ca>; marc-

andre.complaisance@mamh.gouv.qc.ca <marc-andre.complaisance@mamh.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Projet de construction de tramway - Questions complémentaires



Madame Sebareme,

Nous vous transmettons la réponse du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à la question du 22 septembre 2020 de la commission du Bureau d'audiences sur l'environnement chargée de l'examen du projet de construction d'un tramway à Québec.

Veuillez expliquer et détailler l'exercice de conformité auquel sont soumis les plans d'aménagement et de développement de la région de Québec, soit le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), le Schéma d'aménagement et de développement (SAD) et le Plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) et ses implications quant à d'éventuelles révisions des différents documents ?

La règle de conformité prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) est le mécanisme qui permet d'assurer la cohérence entre le plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), le schéma d'aménagement et de développement (SAD), le plan et les règlements d'urbanisme et les interventions gouvernementales sur le territoire d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité. Cet exercice de conformité assure la cohérence des documents de planification aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT).

Pour plus d'informations sur la conformité, nous vous invitons à consulter la fiche relative à la règle de conformité du Guide <u>La prise de décision en urbanisme</u>, disponible sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

En vertu de l'article 267 de la LAU, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation coordonne l'analyse de la conformité du PMAD et du SAD aux OGAT, son analyse prend la forme d'un avis gouvernemental rédigé après consultation des ministères et organismes concernés par l'aménagement du territoire. Cela est présenté dans les réponses du MAMH (DQ 43.1) transmises le 11 septembre 2020 sur ce sujet, en complément à l'avis gouvernemental portant sur le SAD révisé de l'agglomération de Québec (DQ 28.2).

Préciser si, depuis 2000, des révisions ont été nécessaires dans le cadre d'un exercice de conformité, et si oui, lesquelles. Indiquez si des révisions sont à prévoir dans le cadre des exercices de conformité annoncés d'ici les 10 prochaines années, et si oui, lesquelles et en rapport à quels documents.

Le PMAD de la Communauté métropolitaine de Québec est entré en vigueur le 15 juin 2012. Pour sa part, le SAD révisé de l'agglomération de Québec est entré en vigueur le 7 février 2020. La révision du SAD de l'agglomération de Québec visait, entre autres, à assurer sa concordance au PMAD. Ces deux documents de planification ont été jugés conformes aux OGAT par le gouvernement.

La période de révision du PMAD ou du SAD commence à la date du cinquième anniversaire de leur entrée en vigueur, selon le cas, comme cela est écrit à l'article 55 de la LAU, premier alinéa. Ainsi, la CMQ a débuté son exercice de révision du PMAD et compte le compléter d'ici le 31 décembre 2020.

Cordialement,

Carole Leclerc, urbaniste, M.ATDR

Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme

Direction des mandats stratégiques et de l'habitation Direction générale de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'habitation Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, 3e étage
Québec (Québec) G1R 4J3
carole.leclerc@mamh.gouv.qc.ca
www.mamh.gouv.qc.ca
Suivez-nous sur Facebook et Twitter

Considérant les mesures prises par le gouvernement du Québec concernant la COVID-19, je serai en télétravail pour une durée indéterminée et disponible par courriel.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées. Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur immédiatement.